

LA BELLE INFO

Tout savoir sur la labellisation



Les règles de conversion à l'apiculture bio

La transition vers l'apiculture biologique est une démarche essentielle pour améliorer la qualité des produits de la ruche, respecter l'environnement et répondre aux attentes des consommateurs. Pour être conforme à la NOAB et obtenir le Label Bio Pasifika, certaines règles de conversion doivent être respectées.

A- Conversion à l'apiculture biologique : une seule fois, pour toute l'exploitation

➔ La conversion doit concerner l'ensemble de l'activité apicole.

Il n'est pas possible de convertir rucher par rucher, ni de produire en parallèle du miel bio et conventionnel.

⊘ Sont donc interdits :

- La production parallèle : même produit (ex. miel) en bio et en conventionnel.
- La production mixte : produits de la ruche (miel, cire, pollen...) ayant des statuts différents.

B- Quand débute la période de conversion ?

Deux situations sont possibles :

1. Conversion classique : La période de conversion commence le jour de la première inspection.
2. Conversion rétroactive (sous conditions) : Si l'apiculteur peut prouver que toutes les pratiques biologiques ont été respectées avant la première inspection, la période de conversion peut être appliquée rétroactivement.

Documents à fournir comme preuves : Cahier d'élevage ; Cahier de miellerie ; Déclaration sur l'honneur ; Autres justificatifs de pratiques conformes (factures, photos, etc.).

C- Introduction de nouvelles abeilles

Le renouvellement ou l'agrandissement du rucher est autorisé, à condition de respecter les conditions suivantes :

- Colonies ou divisions issues d'une exploitation labellisée bio
 - Essaims sauvages ou colonies provenant d'exploitations conventionnelles, placés dans des ruches contenant uniquement de la cire bio
- ♥ Dans tous les cas, l'utilisation de matériel conforme est indispensable.

LA BELLE INFO

Tout savoir sur la labellisation



D- Cas particulier : en cas de contamination de la cire (5.9.2 NOAB)

Si l'apiculteur a utilisé un traitement chimique de synthèse, une matière interdite ou une cire non autorisée en apiculture biologique au cours des trois dernières années, la cire doit être remplacée par une cire utilisable en apiculture biologique. Le type de cire autorisé dépend de son origine. Le tableau suivant résume les différents cas :

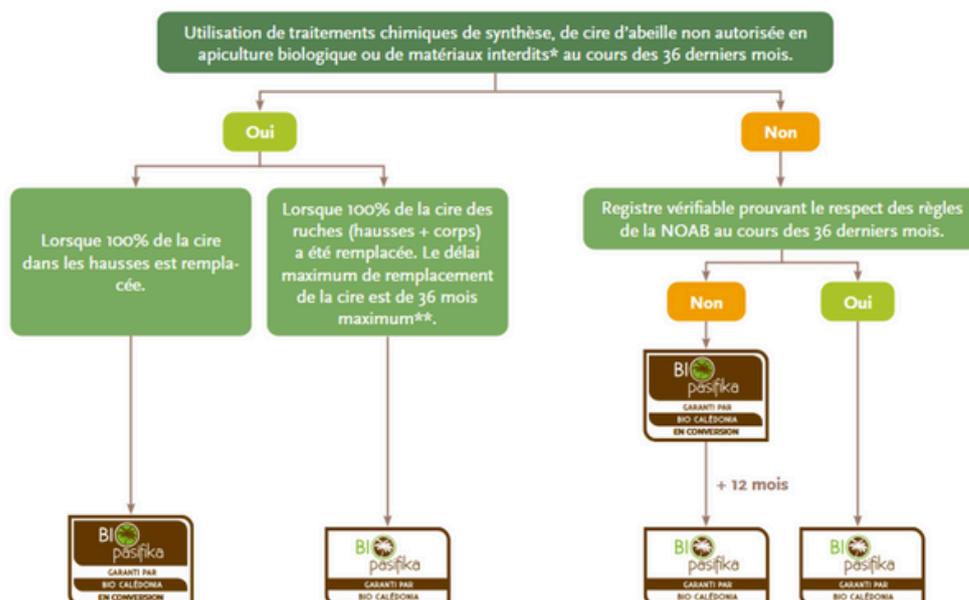
		ORIGINE DE LA CIRE	
		EXPLOITATION N'AYANT AUCUN RUCHER DANS UN ENVIRONNEMENT À RISQUE	EXPLOITATION AYANT UN OU PLUSIEURS RUCHERS DANS UN ENVIRONNEMENT À RISQUE
TYPE DE CIRE	Cire de bâtisses libres (= les abeilles les construisent elles-mêmes)	Autorisé	Autorisé
	Cire d'opercule biologique, ou en conversion	Autorisé	Autorisé
	Cire provenant de la refonte de cadres biologiques ou en conversion	Autorisé	Toléré avec l'analyse multi-résidus
	Cire d'opercule conventionnelle	Toléré avec l'analyse multi-résidus	
	Cire d'importation	Interdit	
	Cire provenant de la refonte des cadres conventionnels	Interdit	

Les cires contaminées sont remplacées au fur et à mesure dans la période maximale de 36 mois.

Tous les cadres en cire non biologique doivent être identifiés dès le début de la conversion.

Lorsque 100% des cires de corps et de hausses sont remplacées, le producteur pourra obtenir le label Bio Pasifika En Garanti après avoir averti l'équipe Biocalédonia et son Groupe local.

Schéma récapitulatif des règles de conversion et de l'attribution du label Bio Pasifika



* La liste des matériaux interdits est disponible au point 5.9.6.

** Si après 36 mois, toutes les cires n'ont pas été changées, l'organisme de certification en étudiera les raisons et évaluera le risque pour l'intégrité biologique des produits commercialisés et le bien-être des abeilles.